



Bordeaux, le 31/05/2012

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-027716

Entreprise SIORAT
Le Griffolet
19270 SIORAT

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-1273 du 10 mai 2012
Gammadensimétrie mobile /N° T190237

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le jeudi 10 mai 2012 sur le chantier de l'autoroute A63 section Salles – Saint-Geours-de Marenne. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la gammadensimétrie mobile par les différents laboratoires routiers du groupement GIE A63 dont le vôtre.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier sur le terrain l'application des procédures de radioprotection et plus largement le respect des dispositions réglementaires de radioprotection fixées par les codes de la santé publique et du travail. Concernant votre établissement, les inspecteurs ont examiné les conditions d'entreposage du gammadensimètre sur la base-vie du GIE A63 implantée sur la communes de Labouheyre (40210), les registres de suivi de l'appareil, les rapports de contrôles techniques de radioprotection, les modalités du transport de l'appareil entre la base-vie et les lieux d'utilisation de l'appareil, puis ont suivi l'intervention sur chantier d'un de vos techniciens.

Il ressort de cette inspection que les dispositions actuelles en matière de suivi des sources radioactives, de contrôles techniques externes de radioprotection, de contrôle des instruments de mesure utilisés pour la radioprotection, de délimitation des zones réglementées sur la base-vie du GIE A63 de Labouheyre, de suivi médical et de formation des travailleurs respectent les exigences réglementaires.

Toutefois il conviendra que l'établissement veille à :

- compléter la dosimétrie individuelle passive des utilisateurs du gammadensimètre ;
- réaliser et enregistrer les contrôles techniques internes de radioprotection ;
- empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives ;
- préciser l'exploitation des contrôles techniques d'ambiance ;
- justifier l'absence de dosimétrie opérationnelle.

Les articles mentionnés ci-après font référence au code du travail (sauf mention explicite)

A. Demandes d'actions correctives

Port des dosimètres

« Article R. 4451-62 du code du travail - Chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :

1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ; [...] »

Les inspecteurs ont constaté que le technicien en charge de mettre en œuvre le gammadensimètre contenant une source gamma et une source de neutrons portait uniquement un dosimètre passif gamma.

Demande A1: L'ASN vous demande d'équiper les utilisateurs de gammadensimètres contenant une source de neutrons d'un dosimètre passif neutrons.

Contrôle technique interne de radioprotection

« Article R. 4451-29 – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-31 – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 [...] sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-33 – L'employeur peut confier les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-29 [...] :

1° Soit à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, différent de celui procédant aux contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32 ;

2° Soit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

« Article R. 4451-34 – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Une copie du rapport de contrôle externe de radioprotection datant de moins d'un an a pu être présenté aux inspecteurs. Il leur a été rendu compte qu'aucun autre contrôle technique interne de radioprotection n'était effectué et en particulier réalisé par la personne compétente en radioprotection de l'établissement.

Demande A2: L'ASN vous demande de procéder ou de faire procéder au contrôle technique périodique de radioprotection des gammadensimètres exigé par l'article R. 4451-29 du code du travail et défini par la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN. Une copie du premier rapport de contrôle sera transmise à l'ASN. Elle sera accompagnée du document interne à l'établissement explicitant les modalités de ce contrôle (liste des points à vérifier, critères de conformité, méthode à respecter, identification de la personne en charge, etc.) et justifiant leurs éventuels ajustements par rapport à celles prescrites par l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN.

¹ décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 et précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Accès aux sources radioactives

« Article R. 1333-51 du code de la santé publique – Toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives, leur perte, leur vol ou les dommages par le feu ou l'eau qu'elles pourraient subir. »

Les inspecteurs ont constaté que la clef du local d'entreposage des gammadensimètres était accessible sans difficulté particulière pendant l'intervention des techniciens sur chantier. Celle-ci avait été déposée dans la partie bureaux du laboratoire mobile sans protection particulière et sans que soient condamnées les ouvertures de ce local.

Demande A3: L'ASN vous demande de mettre en œuvre des mesures appropriées afin que la clef du local d'entreposage des gammadensimètres ne soit accessible qu'à des personnes bien identifiées et habilitées à pénétrer en zone réglementée.

B. Compléments d'information

Contrôles techniques d'ambiance

« R. 4451-30 - Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. »

« R. 4451-119 - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; [...] »

Un contrôle technique d'ambiance a été mis en œuvre sur le lieu de stockage du gammadensimètre implanté sur la base-vie de Labouheyre. Des mesures au moins mensuelles sont réalisées et inscrites sur un registre. Les modalités d'exploitation de ces données et de la communication de leur bilan statistique aux délégués du personnel n'ont pas pu être précisées aux inspecteurs.

Demande B1: L'ASN vous demande de préciser les dispositions prises afin de satisfaire les exigences des articles R. 4451-30 et R. 4451-119 1° du code du travail.

Suivi dosimétrique individuel

« R. 4451-67 - Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »

Concernant l'utilisation d'appareils mobiles, l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006² stipule que le chef d'établissement responsable de l'appareil, établit les consignes de délimitation d'une zone contrôlée, dite zone d'opération, dont l'accès est limité aux travailleurs devant nécessairement être présents. Cette zone est délimitée telle qu'à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h.

Les inspecteurs ont constaté que l'utilisateur du gammadensimètre n'était pas équipé d'une dosimétrie opérationnelle.

Demande B2: L'ASN vous demande de justifier que l'utilisateur du gammadensimètre, dans les conditions d'intervention du chantier de l'A63, n'exécute pas d'opération en zone contrôlée.

². arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'au règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

C. Observations

néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU